

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00595
Numéro SIREN : 842 756 488
Nom ou dénomination : MATHOS REAL ESTATE

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt 3081

MATHOS REAL ESTATE
Société en nom collectif
au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 9-11, route des Moulins
41140 Saint-Romain-sur-Cher
842 756 488 RCS Blois

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 AVRIL 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 19 avril,
A 18 heures,

Les associés de la société MATHOS REAL ESTATE, société en nom collectif au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est sis 9-11, route des Moulins – 41140 Saint-Romain-sur-Cher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 842 756 488, se sont réunis spontanément en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

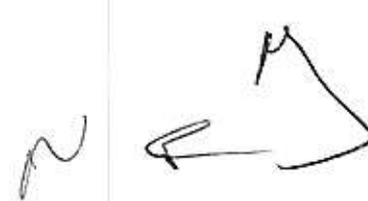
L'Assemblée Générale est présidée par la société MATHOS, représentée par Monsieur Noël BOUGRIER.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Gérant, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12.000 parts sociales sur les 12.000 parts sociales ayant le droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence et la liste des associés ;
- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- le texte des résolutions et l'ordre du jour soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



Ordre du jour

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale ;
- Nomination du Président ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Agrément de cession d'actions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés présents **déclarent** avoir disposé des informations dans les délais leur permettant de statuer valablement sur l'ordre du jour de l'Assemblée et **donnent** décharge à la Gérance quant au respect des dispositions légales et statutaires relatives aux règles de convocation et d'information des associés.

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **décide** de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Il **constate** que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, **approuve** expressément la valeur des biens composant l'actif social et **constate** l'absence d'avantage particulier au profit des associés ou de tiers.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) euros.

Il sera désormais divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, toutes de même catégorie et libérées à hauteur de la moitié, qui seront intégralement attribuées aux associés à proportion de leur apport et à raison d'UNE (1) action pour UNE (1) part sociale, savoir :

La société MATHOS	11.980 actions
Monsieur Philippe VASSOR.....	10 actions
Monsieur Thibault VASSOR	10 actions

12.000 ACTIONS

Les fonctions de Gérants exercées par Monsieur Philippe VASSOR et la société MATHOS prennent fin immédiatement, du fait de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination du Président

L'Assemblée Générale **décide** de nommer en tant que Président de la Société pour une durée illimitée, avec effet immédiat :

La société MATHOS, société par actions simplifiée au capital de 2.345.055 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 833 379 191 dont le siège social est situé 9-11 route des Moulins - 41140 Saint-Romain-sur-Cher, représentée par Monsieur Noël BOUGRIER.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social.

Il aura droit sur justificatif au remboursement de ses frais professionnels.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (la société MATHOS – s'abstenant).

QUATRIEME RESOLUTION *Nomination du Directeur Général*

L'Assemblée Générale **décide** de nommer en tant que Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Philippe VASSOR
Né le 11 juin 1953 à Fécamp (76)
De nationalité française
Demeurant Lieu-dit Baignas – 41600 Nouan-Le-Fuzelier

A ce titre, il est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués par les statuts au Président et peut agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales au Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Un Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social.

Il aura droit sur justificatif au remboursement de ses frais professionnels.

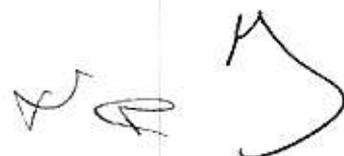
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (Monsieur Philippe VASSOR s'abstenant).

CINQUIEME RESOLUTION *Constatation de la transformation*

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la Société.

L'Assemblée Générale **décide** que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront, affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, **constate** la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SIXIEME RESOLUTION *Agrément de cession d'actions*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, statuant conformément aux dispositions de l'article 16.3 des statuts, **autorise** la cession ci-après définie :

- Cession de 10 actions par Monsieur Philippe VASSOR à la société BAINAS, société par actions simplifiée au capital de 613.000 euros dont le siège social est situé à Baignas – 41600 Nouan-le-Fuzelier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 480 075 720 ;

L'Assemblée Générale **prend acte** que le prix de cession par action est fixé à la valeur nominale, soit cent (100) euros.

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation définitive de la cession susvisée :

- **agrée** la société BAINAS en tant que nouvel associé ;
- **décide** la mise à jour corrélative des articles 26 et 30.4 des statuts relatifs à la répartition des bénéfices et du produit net de la liquidation, Monsieur Philippe VASSOR se substituant dans ses droits la société BAINAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants (Monsieur Philippe VASSOR s'abstenant).

SEPTIEME RESOLUTION *Pouvoirs en vue des formalités*

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *



De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera reporté sur le registre des décisions sociales.

Bon pour acceptation du mandat de Président

Le Président et associé
La société MATHOS¹
Représentée par Monsieur Noël BOUGRIER

Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

Le Directeur Général et associé²
Monsieur Philippe VASSOR

Monsieur Thibault VASSOR, associé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BLOIS 1
Le 25/04/2019 Dossier 2019 00021512, référence : 4104P01 2019 A 05003
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

¹ Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation du mandat de Président* »

² Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général* »

N G M

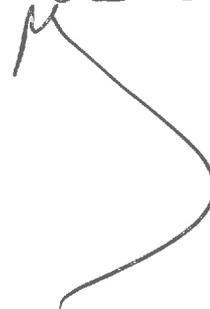
MATHOS REAL ESTATE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 9-11, route des Moulins
41140 Saint-Romain-sur-Cher
842 756 488 RCS BLOIS

STATUTS

Adoptés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 2019
(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes



ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée le 26 septembre 2018 sous la forme d'une Société en Nom Collectif.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 19 avril 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens ;
- L'achat à titre habituel en vue de la revente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- La construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et plus généralement la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- La prise à bail, la gestion, la location, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers, soit en bloc soit par fraction ;
- La souscription en vue de la revente d'actions ou parts créées ou émises par des sociétés immobilières ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« MATHOS REAL ESTATE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« 9 - 11 Route des Moulins - 41140 Saint-Romain-sur-Cher »

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés prises à la majorité prévue par l'article 23 des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée par décision collective des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, les apports ont été les suivants :

- **La société MATHOS** : UN MILLION CENT QUATRE VINGT-DIX HUIT MILLE (1.198.000) euros,
- **Monsieur Philippe VASSOR** : MILLE (1.000) euros,
- **Monsieur Thibault VASSOR** : MILLE (1.000) euros.

Total des apports en numéraire : **UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) euros**

Sur ce montant de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) euros, la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros a été déposée lors de la constitution puis par libération des fonds intervenue le 11 mars 2019, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque LCL, Agence de Neuilly Théâtre, 157 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, selon la répartition suivante :

- La société MATHOS : dépôt en numéraire de la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE (598.000) euros représentant une partie de son apport ;
- Monsieur Philippe VASSOR : dépôt en numéraire de la somme de MILLE (1.000) euros, correspondant à l'intégralité de son apport ;
- Monsieur Thibault VASSOR : dépôt en numéraire de la somme de MILLE (1.000) euros, correspondant à l'intégralité de son apport

La somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros représentant le solde des apports en numéraire de la société MATHOS sera versée à la Société, ainsi que la société MATHOS s'y oblige, en fonction des besoins de la Société en particulier en vue de l'acquisition d'un bien immobilier, dans les quarante (40) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 0,1 % l'an.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) euros.

Il est divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites.

Les associés déclarent que les 12.000 actions composant le capital social sont toutes souscrites et libérées selon les modalités visées à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 12 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction de capital est autorisée par la collectivité des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, étant précisé que la réduction de capital peut être réservée à un ou plusieurs associés avec accord express de l'ensemble des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

16.1 Définition

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions suivantes :

- a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de titres (tel que ce terme est défini ci-après) émis par la Société, telle que notamment : cession, transmission, échange, apport en société, donation, transmission par décès ou par liquidation de communauté de biens entre époux, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, vente publique, attribution ou transfert quelconque en exécution d'un nantissement ou d'une autre sûreté, partage, transmission universelle de patrimoine ;
- b) **titre** : signifie toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière ou droit émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou valeurs mobilières de la Société et/ou d'un droit de vote de la Société.

16.2 Transfert des titres

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16.3 Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23 des présents statuts pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, sièges social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant et aux associés restants la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions définies dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le président de la société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

En cas de cession résultant du décès d'un associé personne physique, ledit transfert est soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du décès faite au Président et précisant les bénéficiaires du transfert.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droits et autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre au capital donne droit à répartition des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation selon les modalités fixées aux articles 26 et 30 des présents statuts.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR(S) GENERAL(UX)

18.1 Président de la Société

La Société est dirigée par un président – le président de la Société –, personne physique ou morale, désigné par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Le premier président est nommé aux termes des statuts constitutifs.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

La rémunération du président, le cas échéant, est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, les associés pouvant, par décision collective, le dispenser de ce délai ou le réduire.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés à la majorité prévue à l'article 23 des présents statuts, cette révocation ne pouvant pas donner lieu à dommages-intérêts, quelle que soit sa motivation, sauf si elle intervient dans des conditions dans lesquelles la loi ou la jurisprudence empêchent d'exclure ces dommages-intérêts.

Le président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.2 Directeur(s) Général(ux)

Sur proposition du président, la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(ux), personnes physiques ou morales pour assister le président, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

La rémunération éventuelle du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par la loi.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

18.3 Représentation du Comité Social et Economique auprès du président

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du Travail, exclusivement auprès du président de la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

21.1 Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée ainsi que les décisions ci-après listées sont qualifiées d'extraordinaires :

- l'agrément des cessions de titres ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la société en une autre forme sociale ;
- toute opération de fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- la nomination ou la révocation du Président ou du/des Directeur(s) Général(aux) ; la fixation de leur rémunération ;
- la nomination du ou des liquidateurs ; fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- le transfert du siège social hors département ;
- la dissolution de la Société et le règlement du régime de la liquidation.

21.2 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires les décisions qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation du montant des dividendes à distribuer et à la nomination des commissaires aux comptes.

Ce sont celles également qui ne sont pas de la compétence du Président, ni du ressort des décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président.

L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, elle élit son président.

22.3 En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé (et plus généralement tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions) peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par son conjoint ou par un propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou moyen électronique de communication.

22.5 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

22.6 S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises les décisions des associés. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2312-77 du Code du Travail, le mandataire désigné par le comité économique et social parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de

vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition légales imposant une autre majorité à laquelle il ne pourrait être dérogé, les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions extraordinaires suivantes qui sont prises à la majorité des deux tiers des associés :

- la modification des statuts portant sur la répartition des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation ;
- la cession globale de l'actif ou l'apport de cet actif à une autre société en cas de liquidation.

Aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion lorsque cela est prévu par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la disposition des associés qui, sur proposition du président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés indépendamment du nombre d'actions selon les modalités suivantes :

- La société MATHOS.....70 % des sommes distribuables
- La société BAINAS.....15 % des sommes distribuables
- Monsieur Thibault VASSOR.....15 % des sommes distribuables

L'assemblée générale a la faculté, sur proposition du Président, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

29.1 Perte de la moitié du capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

29.2 Autres cas de dissolution

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

30.1 A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

30.2 Les associés, par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 23 des statuts, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement d'au moins deux tiers des associés :

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom, de Président ou de Directeur Général, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

30.3 En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

30.4 Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés selon la répartition suivante :

- La société MATHOS.....70 % des sommes distribuables
- La société BAINAS.....15 % des sommes distribuables
- Monsieur Thibault VASSOR.....15 % des sommes distribuables